

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE LA VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance du 27 mai 2014**

**OBJET :**  
**Recrutement sur emplois non permanents**

**Délibération n°4**

**Rapporteur : M. le Président**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires pour pourvoir à des besoins occasionnels ou saisonniers.

Cet article dispose ainsi que les collectivités peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public :

- pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs ;
- pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois consécutifs.

Le recours à ces agents contractuels devant faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée délibérante, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à recruter, pour la durée du mandat, en tant que de besoin et afin de garantir la continuité des services, des agents non-titulaires dans les conditions rappelées ci-dessus.

Monsieur le Président serait alors chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus.

Il est précisé toutefois que la satisfaction des besoins de recrutement ne présentant pas de caractère d'urgence fera l'objet d'une information préalable au conseil d'administration.

## **PROPOSITIONS**

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'autoriser Monsieur le Président à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires pour pourvoir à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
- de le charger de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus, selon leur profil et la nature des fonctions exercées.

Il est précisé que la présente autorisation vaudra aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial que pour son renouvellement éventuel, dans les limites fixées par l'article 3 et des crédits inscrits au chapitre 012 du présent budget et des budgets à venir.

## **DELIBERATION**

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu en Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le 3 juin 2014.

**Extrait conforme**

**Le Président,**

**Michel BREUILLE**